

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 20	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 32
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 mars 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole,
Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-61 :

Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association TCRM-BLIDA au titre des exercices 2025 et 2026.

Rapporteur : Madame Sylvie ROUX

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 + le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU les dispositions relatives aux aides de minimis : règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,

VU la demande formulée par l'association TCRM-BLIDA, dont l'activité consiste à accompagner le développement de projets et gère un tiers-lieu dédié aux activités culturelles, créatives, numériques et innovantes,

VU le Budget Principal 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole à soutenir des acteurs de l'accompagnement à la création et au développement de projets, notamment sur la filière Industrie Culturelle et Créative,
CONSIDERANT les ambitions liées à la restructuration du Quartier Outre-Seille,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association TCRM BLIDA d'un montant de 185 000 € pour l'année 2025, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens 2025-2026 jointe en annexe.

ROP Rg

Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 et 2026

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par Monsieur François GROSIDIDER, Président, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part,

L'association TCRM-BLIDA,

Domiciliée : 7, Avenue de Blida – 57 000 METZ

Statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste CHAPLEUR, Président de l'association, en date du 30 novembre 2021.

ci-après dénommée « TCRM-BLIDA » ou « association »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La compétence de l'Eurométropole de Metz en matière de développement économique se traduit notamment par l'accompagnement et le soutien aux acteurs du territoire travaillant à l'émergence de projets innovants et créateur de richesse.

La création de l'association TCRM-BLIDA en 2014 répond à cette volonté à travers un tiers-lieu unique et clairement identifié pour le développement de projets artistiques, culturels, numériques et économiques. Espace d'Innovation, d'Inspiration et d'Intelligence collective, ce tiers-lieu se veut être un

véritable laboratoire urbain dans lequel on peut s'inspirer, découvrir de nouveaux métiers et de nouvelles façons de consommer, travailler, fabriquer, entreprendre, créer, se divertir, louer des espaces, visiter, apprendre.

A fin 2024, le site de BLIIDA compte 91 structures résidentes et accueille en moyenne 22 coworkers par jour. L'association présente un effectif moyen de 10 personnes.

L'objectif de BLIIDA est de permettre aux artistes, artisans et étudiants du territoire de trouver les ressources et équipements professionnels nécessaires à la fabrication et à la conception de leurs idées pour faire émerger des projets collectifs et pluridisciplinaires.

Pour ce faire, BLIIDA continue ses actions de promotion et de valorisation des artistes et artisans de la région autour de deux piliers stratégiques consolidés et approfondis : la mutualisation et l'accompagnement.

Ceux-ci se matérialisent respectivement en proposant aux porteurs de projets émergents un accès à des ateliers partagés et un dispositif d'accompagnement à la professionnalisation.

Les entreprises hébergées sur le site de BLIIDA sont ainsi en mesure de rendre leur projet d'entreprise viable grâce à une offre d'accompagnement, articulée notamment autour de :

- un accompagnement de proximité et régulier, accessible à la demande de chaque résident,
- un espace de 150 m² (salles de travail, de formation),
- un makerspace proposant à la location un ensemble d'équipements et de machines pour concevoir des projets et fabriquer des objets,
- une veille continue : veille réglementaire, relais des informations des partenaires et opérateurs de l'accompagnement entrepreneurial...
- des ressources spécifiques : annuaire des prestataires, listings...
- des services de proximité : boîte aux lettres, parking, accès à des espaces de stockage, entretien des espaces, animation du site...
- FLUXUS l'incubateur culturel et artistique du Grand Est. Programme régional dont BLIIDA est l'opérateur principal (en partenariat avec la DRAC Grand Est et l'Agence Culturelle Grand Est), il a accompagné 11 projets en 2024, dont 1 à Metz.

2022 a vu le site être labellisé « Manufacture de Proximité ». Accordée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), cette distinction constitue une étape importante du développement du tiers-lieu et a permis de le faire entrer dans une phase d'incubation de 4 mois permettant de consolider le projet global de l'association à travers huit modules : écosystème, maîtrise foncière, modèle économique, structuration juridique, déploiement de l'offre de services, aménagement et équipement de la manufacture, communication, impact social et environnemental.

La labellisation de BLIIDA en Manufacture de Proximité contribue ainsi à positionner BLIIDA comme une étape incontournable dans le parcours d'un acteur des Industries Culturelles et Créatives (ICC) ou d'un artiste, de son émergence jusqu'à son installation sur le territoire.

2023 a vu l'ouverture d'une boutique permanente à Metz, au 50 rue des Allemands. Inauguré le 29 juin, le lieu propose un peu plus de 200 références à la vente : céramiques ; bouquets et couronnes de fleurs séchées ; sérigraphies ; les préparations originales de La Conserverie Locale...

Cette boutique matérialise les ambitions de l'Eurométropole de refaire du quartier Outre-Seille un secteur dédié aux créateurs, aux artisans d'arts, aux artistes indépendants et permettant une rencontre avec le grand public.

2024 a marqué les dix ans de l'association. L'occasion de retracer le 12 octobre 2024 tout le chemin parcouru et d'organiser une journée de découverte des lieux, des résidents et de tout le savoir-faire existant.

Au-delà de cet évènement phare et de l'organisation des manifestations « classiques » de l'association (Metz Beer Fest, Festival BLIIDA, Makerland...), 2024 a également vu la conclusion de nouveaux partenariats pour le développement du site. Citons notamment la convention entre la CMA Moselle et BLIIDA, signée en octobre 2024, et qui vise à construire un ensemble de ponts entre les deux structures pour accompagner les artisans et artisans d'art du territoire.

2025 sera marquée par une évolution importante en ce qui concerne la gestion locative du site. En effet, dans le cadre de la recomposition du capital de la SEM Technopôle, la collectivité redeviendra propriétaire du cœur du site à partir de mars 2025 et le mettra à disposition gratuitement de l'association jusque fin 2026. L'association disposera ainsi du levier de la politique locative vis-à-vis des résidents.

L'objectif est de permettre à l'association de construire un modèle économiquement viable et moins dépendant des contributions publiques, dont la soutenabilité sera réinterrogée à l'horizon de l'échéance de la convention.

Afin d'accompagner l'association TCRM-BLIDA dans cette dynamique, sa reconfiguration et ses actions à venir, l'Eurométropole renouvelle son soutien financier en lui attribuant :

- Pour l'année 2025 une subvention de 185 k€,
- Pour l'année 2026 une subvention de 150 k€, sous réserve de vote des crédits au BP 2026.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole Metz à l'association TCRM-BLIDA.

ARTICLE 2 : Objectifs

L'association TCRM-BLIDA a pour ambition d'accompagner et de développer des porteurs projets autour des thématiques suivantes :

- Industries culturelles et créatives : art, artisanat design, scénographie...
- Médias : production audiovisuelle, jeu vidéo...

- Innovations sociales et écologiques : alimentaires, agriculture urbaine...
- Nouveaux business : startups du numérique et de l'industrie (en dehors du champ de compétences de The Pool).

Les objectifs généraux autour de cet accompagnement visent à :

- Acquérir une posture entrepreneuriale
- Apporter une base de connaissances communes à tous les résidents
- Favoriser l'acquisition de nouvelles compétences
- Valider les projets et aboutir à la formalisation de premiers plans d'affaires cohérents
- Préparer et accompagner au mieux le lancement d'activité et la sortie de BLIIDA, dans le cadre d'une progressivité de la grille tarifaire des loyers pour inciter un turn-over des porteurs/entreprises et une implantation des entreprises sur le parc privé de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Actions

L'association TCRM-BLIDA repose notamment sur trois piliers :

1. L'accompagnement des porteurs in situ, via plusieurs formats :
 - a. Formation classique
 - b. Conférences
 - c. Ateliers et ateliers de codéveloppement (séance de travail collectif)
 - d. Serious games
2. Le programme régional FLUXUS
3. Le makerspace MIDO

S'agissant de la démarche de sélection des candidats, le process est actuellement le suivant :

- 1) Candidature / envoi d'un formulaire via le site internet BLIIDA
- 2) Instruction de la demande
 - o 1^{er} filtre après échange avec le candidat par téléphone (par le chargé d'accompagnement)
 - o Si négatif, réorientation vers un autre lieu ou acteur d'accompagnement
- 3) Convocation à un entretien
 - o En présence de l'équipe BLIIDA (direction, accompagnement, projet, facilitation...)
 - o Critères de sélection : caractère inspirant / caractère innovant / capacité d'intelligence collective / modèle économique potentiel / capacité de projection / pertinence de l'activité au sein de l'écosystème BLIIDA
- 4) Prise de décision
 - o Validation : Attribution d'un espace ou mise en liste d'attente

- Refus : Conseil aux porteurs de projet et réorientation si besoin vers un lieu ou un acteur de l'accompagnement

Les subventions de l'Eurométropole de Metz, bénéficieront aux activités suivantes :

- Former les résidents sur différentes thématiques liées à l'entrepreneuriat (montage financier, juridique, économique, développement...), en partenariat avec des acteurs spécialistes de l'accompagnement ;
- Orienter et conseiller les porteurs de projets vers les dispositifs et ressources adéquates ;
- Mettre à disposition des porteurs et résidents tous les moyens nécessaires au développement de leur activité, et notamment : salles de formation ; outils de partage de document, accès aux espaces de travail, de stockage et commun...
- Assurer l'animation des lieux, à travers la réalisation d'évènements et manifestations ;
- Favoriser les contacts professionnels.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

- Pour l'année 2025 :

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 185 000 € à l'association TCRM-BLIDA pour soutenir la réalisation des objectifs/actions visés aux articles 2 et 3 sur un budget global prévisionnel 2025 de 1 609 175 €.

Ce montant sera réparti de la manière suivante :

- 70 000 € pour l'accompagnement et la formation des résidents in situ ;
- 15 000 € pour l'accompagnement et la formation des artistes « FLUXUS » :
 - Coordination de l'incubateur régional FLUXUS
 - Incubation d'1 projet local au sein du programme FLUXUS
 - Pré-incubation de 4 projets locaux au sein du programme FLUXUS
- 15 000 € pour l'accompagnement dans les ateliers numériques MIDO :
 - Accompagnement des résidents à la fabrication numérique (formation, mutualisation des machines, conception assistée par ordinateur)
 - Mise en place d'un tarif résident pour l'accès au MIDO (abonnement dédié)
- 50 000 € pour l'animation et le renforcement de la commercialisation de la boutique Blida localisé « rue des Allemands » ;
- 35 000 € au titre de l'accompagnement de l'association dans la mutation de son modèle économique.

- Pour l'année 2026 :

Sous réserve du vote des crédits au BP 2026, l'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 150 000 € à l'association TCRM-BLIDA pour soutenir la réalisation des objectifs/actions visés aux articles 2 et 3.

Ce montant sera réparti de la manière suivante (sous validation de la transmission d'un budget prévisionnel 2026 par l'association) :

- 70 000 € pour l'accompagnement et la formation des résidents in situ ;
- 15 000 € pour l'accompagnement et la formation des artistes « FLUXUS » :
 - o Coordination de l'incubateur régional FLUXUS
 - o Incubation d'1 projet local au sein du programme FLUXUS
 - o Pré-incubation de 4 projets locaux au sein du programme FLUXUS
- 15 000 € pour l'accompagnement dans les ateliers numériques MIDO :
 - o Accompagnement des résidents à la fabrication numérique (formation, mutualisation des machines, conception assistée par ordinateur)
 - o Mise en place d'un tarif résident pour l'accès au MIDO (abonnement dédié)
- 50 000 € pour l'animation et le renforcement de la commercialisation de la boutique Bliida localisé « rue des Allemands ».

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement s'opérera selon les modalités suivantes :

- Pour 2025 :
 - o Versement de 150 000 € à la signature de la convention,
 - o Versement du solde (35 000 €) sur la base de la transmission **avant le 31 juillet 2025** des éléments suivants :
 - Rapport d'activité annuel ainsi que le bilan financier de l'exercice N-1 (bilan et compte de résultat) certifié et validé par les organes de gouvernance de l'association,
 - **Un état d'avancement au 31 juillet 2025 :**
 - De la grille de tarification des loyers réajustés depuis le 1^{er} janvier 2025, intégrant une progressivité des loyers pour inciter un turn-over des entreprises, ainsi que les entreprises matures à intégrer le parc privé ;
 - Du tableau récapitulatif des locataires présents sur le site BLIIDA et niveau des loyers par locataire ;
 - Du nombre d'accompagnement des résidents (nombre de résidents, nombre de formations et programmes suivis) ;
 - Du nombre d'incubés dans le programme FLUXUS (nom des participants/incubés, origine/location des incubés) ;

- Du chiffre d'affaires de la boutique de la rue des Allemands et le nombre d'évènements organisés, nombre de produits commercialisés ;
- De l'utilisation atelier MIDO : nombre de formation, de bénéficiaires et coûts associés.

- Pour 2026 :

Le versement de la subvention de 150 000 € sera conditionné :

- Au vote des crédits dans le budget primitif 2026 par l'Assemblée délibérante compétente ;
- A l'adoption d'une délibération autorisant le versement de la subvention. Cette délibération précisera les modalités exactes de versement et les éléments à produire.

ARTICLE 6 : Communication

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, de façon systématique, selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 2,
- Intégrer #EurométropoledeMetz dans les communications par réseaux sociaux dès lors que l'évènement, la manifestation, l'entreprise... bénéficie d'un accompagnement qu'il soit financier ou non,
- Mentionner les comptes de l'Eurométropole de Metz et son soutien lors de toute information sur les réseaux sociaux au sujet du projet financé. Les comptes suivants sont à indiquer :
 - Facebook : @eurometropolemetz
 - LinkedIn : @eurometropolemetz
 - Rajouter Instagram : @eurometropolemetz

Le formulaire de demande d'utilisation du logo est accessible sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante : [Logo Eurométropole de Metz \(eurometropolemetz.eu\)](https://eurometropolemetz.eu)

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 7 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit

respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association TCRM-BLIDA transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association TCRM-BLIDA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association TCRM-BLIDA, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 10 est de nature à justifier le retrait

de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2025 et 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 8, et au plus tard le 30 juin de l'année 2027 ou conformément au règlement financier des acteurs publics.

ARTICLE 11 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association TCRM-BLIDA, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 12 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'association TCRM BLIDA

Pour la Métropole de Metz
Le Président

M. Jean-Baptiste CHAPLEUR

M. François GROSDIDIER

Président

Maire de Metz
Membre honoraire du Parlement

ANNEXE : Engagement Républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20250317-2025-03-DB61-DE

Numéro de l'acte : 2025-03-DB61
Date de décision : lundi 17 mars 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association TCRM-BLIDA au titre des exercices 2025 et 2026
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250317-2025-03-DB61-DE
Document principal : 99_DE-61.pdf

Historique :

19/03/25 20:27	En cours de création	
19/03/25 20:30	En préparation	Catherine DELLES
20/03/25 09:51	Reçu	Catherine DELLES
20/03/25 09:52	En cours de transmission	
20/03/25 10:00	Transmis en Préfecture	
20/03/25 11:25	Accusé de réception reçu	